

Arrêt

n° 102 137 du 30 avril 2013
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2012 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. STERKENDRIES loco Me H. VAN VRECKOM, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique mina et de religion catholique.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. A partir du mois d'août 2009, vous vous êtes lié d'amitié avec [C. B.], le fils du président de l'Assemblée nationale togolaise, [A. B.]. En janvier 2010, il vous a dit que vous lui plaisiez et le 10 juillet 2010, vous avez eu ensemble votre premier rapport sexuel, au cours duquel vous avez été surpris par son père. Ce dernier vous a giflé et menacé

d'en subir les conséquences si vous continuiez à fréquenter son fils. Rassuré par [C.], vous avez néanmoins continué à le voir et le 26 novembre 2010, alors que vous vous embrassiez dans un restaurant de Lomé, un membre de sa famille vous a surpris, injuriés et menacés, avant de passer un appel téléphonique. Sur les conseils de [C.], vous êtes ensuite rentré chez vous, mais vers 22h, quatre hommes en civil sont venus frapper bruyamment à votre porte, qu'ils ont fini par défoncer. [C.], que vous aviez entre-temps prévenu, est intervenu juste au moment où ils essayaient de vous embarquer dans leur véhicule. Ils avaient reçu l'ordre de vous arrêter de la part de son père. Après les avoir corrompus pour qu'ils lui disent qu'ils ne vous avaient pas vu, [C.] vous a proposé d'aller vous cacher dans votre village d'origine à Aneho. Vous vous êtes alors rendu dans un hôtel de ce village où, deux jours plus tard, alors que [C.] était venu vous rendre visite, il y a eu une descente des forces de l'ordre. Vous avez ensuite quitté cet hôtel pour vous rendre chez votre oncle qui s'est chargé d'organiser votre départ du pays grâce à l'argent que Claude lui a donné.

Vous avez quitté le Togo le 1er décembre 2010 et vous vous êtes rendu au Bénin. Le lendemain, vous avez pris un avion, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt, et vous êtes ainsi arrivé en Belgique le 3 décembre 2010. Le 6 décembre 2010, vous avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour au Togo, vous craignez Monsieur A.B., le président de l'Assemblée nationale togolaise, ainsi que les forces de l'ordre en général, en raison de la relation homosexuelle que vous avez entretenue avec son fils (Cf. Rapport d'audition du 2 août 2012, pp.7-8). Plusieurs éléments affectent cependant sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Tout d'abord, en ce qui concerne la relation intime que vous affirmez avoir vécue avec [C. B.], il convient de relever que les propos que vous avez tenus au sujet de cette personne que vous avez fréquentée pendant plus d'un an n'ont pas convaincu le Commissariat général de la réalité de votre relation (Cf. pp.11-13). En effet, vous vous êtes lié d'amitié avec lui dès le mois d'août 2009, c'est-à-dire presqu'un an avant votre premier rapport sexuel, lequel a eu lieu plus de quatre mois avant votre départ du pays, et vous avez vous-même précisé que vous jouiez au basketball et faisiez des sorties ensemble (Cf. p.8 et p.12). Toutefois, invité à parler en détails de [C.], à décrire sa personnalité ou ce qui vous plaît chez lui, vous vous avérez particulièrement peu loquace. Hormis le fait qu'il vous offrait de nombreux cadeaux, vous vous contentez en effet de dire que : « [C.] est quelqu'un de très généreux. Il est très sensible aux problèmes des autres. C'est quelqu'un qui est fidèle en amitié. Il est d'une grande générosité. » ; « Oui, c'est tt ce que j'ai dit. » ; « Sa présentation physique, sa gentillesse. C'est tout. » (Cf. p.11). De plus, à la question de savoir ce qu'il fait dans la vie, vous avez d'abord répondu qu'il est étudiant, avant de déclarer qu'il a arrêté ses études deux ans avant votre rencontre et qu'il travaille désormais dans le commerce de véhicule d'occasion au port autonome de Lomé (Cf. p.11). Vous ignorez en outre pourquoi il porte un prénom chrétien alors qu'il est musulman et qu'il est le fils d'un « Hadj » (Cf. Informations sur A.B. tirées du site Wikipédia et jointes à votre dossier administratif dans la farde « Information des pays » ; Rapport d'audition du 2 août 2012, p.13). Vous ignorez encore le nom de sa mère et n'avez pu donner les prénoms que de deux de ses sœurs, alors qu'il est issu d'une famille nombreuse, ce que vous justifiez à nouveau par le fait que « [C.] n'aime pas des questions sur sa vie privée », une explication que ne peut être tenue pour convaincante (Cf. p.13 et p.21). Au vu de l'ensemble de ces considérations, la relation amoureuse que vous déclarez avoir entretenue avec le fils du président de l'Assemblée nationale togolaise ne peut donc pas être tenue pour crédible.

Quant aux faits précis qui se trouvent à l'origine des recherches dont vous affirmez faire l'objet jusqu'à l'heure actuelle, et qui se sont déroulés le 26 novembre 2010 dans un restaurant à Lomé, il nous faut également constater qu'ils manquent fondamentalement de crédibilité. Vous déclarez en effet que vous étiez en train d'embrasser [C. B.] dans ce restaurant quand vous avez été surpris par un « membre de sa famille » (Cf. p.16). Compte tenu de vos déclarations selon lesquelles après avoir été surpris par le père de Claude au cours de votre premier rapport sexuel, lequel vous a giflé et menacé, vous avez décidé de vous voir moins souvent et de ne plus vous montrer publiquement, il ne peut néanmoins pas être tenu pour crédible que vous ayez adopté un tel comportement dans ce restaurant (Cf. p.15). Ces

faits sont d'autant moins vraisemblables que [C.] est le fils d'une personnalité politique importante et qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que les personnes homosexuelles peuvent difficilement vivre leur sexualité ouvertement en raison du climat relativement homophobe qui sévit au Togo, ce que vous n'avez à aucun moment démenti (Cf. Subject Related Briefing intitulé « Lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT) au Togo », joint à votre dossier administratif dans la farde « Information des pays » ; Rapport d'audition du 2 août 2012, p.10 et p.17). Par conséquent, si les faits et la relation à l'origine de votre départ du Togo manquent fondamentalement de crédibilité, le Commissariat général ne peut pas croire que vous pourriez faire l'objet de poursuites de la part de vos autorités à la demande du père de votre petit ami en cas de retour dans votre pays. A cet égard, relevons d'ailleurs qu'un invité à parler des recherches qui seraient actuellement menées à votre encontre, vous répondrez ne rien savoir à ce sujet (Cf. pp.18-19).

Enfin, force est de constater que l'attitude désinvolte dont vous faites preuve par rapport à l'attrance et aux sentiments particuliers que vous avez développés vis-à-vis d'un autre homme n'est absolument pas cohérente dans le contexte togolais. Vous expliquez que vous n'aviez auparavant jamais entretenu de relations homosexuelles, que vous n'aviez même pas conscience de votre homosexualité. Vous affirmez pourtant ne vous être posé aucune question au sujet du lien amoureux que vous avez développé à l'égard de [C], et cela alors même que vous avez grandi dans un contexte où la compréhension sociale par rapport aux comportements LGBT est très limitée (Cf. Subject Related Briefing intitulé « Lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT) au Togo », joint à votre dossier administratif dans la farde « Information des pays »). Quoi qu'il en soit, à supposer que vous soyez effectivement homosexuel, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'État togolais ne poursuit pas de façon active les personnes LGBT. Bien que les rapports sexuels LGBT soient interdits, il n'y a jamais eu de condamnations pénales (Cf. Subject Related Briefing intitulé « Lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT) au Togo », joint à votre dossier administratif dans la farde « Information des pays »). Le Commissariat général ne dispose donc d'aucun élément permettant de conclure que les homosexuels sont, à l'heure actuelle, victimes au Togo de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire de même sexe. Il ne peut dès lors être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef du seul fait de votre orientation sexuelle vu que la crédibilité des faits que vous invoquez est remise en cause par la présente décision.

La carte nationale d'identité que vous avez déposée à l'appui de votre demande d'asile ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. Elle vise à attester de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont nullement remis en cause par cette décision. Partant, ce document ne peut en aucun cas modifier le sens de l'analyse développée ci-dessus.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un unique moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugié, modifiée par le Protocole de New

York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève », des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 4.5 et des articles 4 à 10 et 15 de la Directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relative au contenu de ces statuts, et de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »).

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, l'annulation de la décision litigieuse.

4. Questions préalables

4.1. Concernant le moyen tiré de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, que la partie requérante invoque dans le cadre de la protection subsidiaire, le Conseil rappelle que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, le bien-fondé de ce moyen est examiné dans le cadre du présent examen de la demande de la protection subsidiaire.

4.2.1. La partie requérante verse au dossier de la procédure les documents suivants :

- un copie d'un échange d'emails entre C. B. et P. V. des 13 et 14 novembre 2012 ;
- diverses photographies ;
- un article du site internet 'l'Indépendant express.com' du 13 juillet 2012, « Homosexualité : sujet tabou au Togo » ;
- un article du site internet 'TogoenVogue.com' du 27 janvier 2011, « Le phénomène homosexuel mis en déroute par les Us et Coutumes au Togo » ;
- un article du site internet Wikipedia sur A. B. ;
- un article de l'*International Human Rights Clinics* du programme *Human Rights* de l'Université d'Harvard de mars 2010 « The Violations of Rights of Lesbian, Gay, Bisexual, and Transgender Individuals in Togo : A shadow Report ».

4.2.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure (CCE, n°45 396, 24 juin 2010).

4.2.3. En l'espèce, le Conseil considère que la copie d'un échange d'emails entre C. B. et P. V. des 13 et 14 novembre 2012 déposé par la partie requérante satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors que ces emails sont postérieurs à l'acte attaqué et viennent étayer la critique de la décision attaquée. En outre, il observe que les autres documents déposés sont valablement produits dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils étaient ses arguments de fait concernant l'homosexualité au Togo, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit, ainsi qu'en raison du caractère non probant et non pertinent de la carte d'identité nationale déposée à l'appui de sa demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à l'absence de crédibilité de la relation que le requérant aurait entretenue avec un certain C. D. et l'absence de pertinence de la carte déposée à l'appui de la demande, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des recherches qui seraient faites pour le retrouver et des risques de persécution qu'il encourrait en raison de son orientation sexuelle.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Elle plaide que le requérant est persécuté du fait de son appartenance à un groupe social déterminé, en l'occurrence, les homosexuels. Elle soutient que les arguments de la partie défenderesse pour dénier toute crédibilité au récit du requérant sont fondés sur des clichés surfaits : il est parfaitement possible d'une part, que le requérant et son ami n'aient jamais réalisé leur homosexualité avant de se rencontrer et d'autre part, qu'une relation de confiance s'est établie entre eux de sorte que lorsque son ami lui a révélé son attrarance, le requérant n'a été ni vexé, ni ne s'est questionné.

Le Conseil estime qu'il est possible qu'un homosexuel ne prenne conscience de son orientation sexuelle que lorsque naissent dans son chef des sentiments à l'égard d'une personne du même sexe, et que cette personne ne s'interroge pas davantage sur celle-ci, même si dans le contexte homophobe de la société togolaise, il lui paraît surprenant que cette découverte n'éveille pas certaines craintes. Néanmoins, le Conseil juge que les déclarations du requérant quant à sa relation avec un dénommé C. B. sont dénuées de toute crédibilité.

Le Conseil se rallie à ce motif de la décision attaquée dès lors que les déclarations du requérant n'ont pas une consistance suffisante permettant de croire qu'il aurait entretenu avec C. B. une relation de l'intensité avancée. Le requérant a déclaré avoir rencontré C. B. en août 2009 et l'avoir fréquenté jusqu'en novembre 2010. Le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, relève la pauvreté des déclarations du requérant : il est incapable de décrire avec la précision nécessaire que l'on serait en droit d'attendre de sa part, la personnalité de C. B. et les raisons pour lesquelles cet homme lui plaisait (CGRA, rapport d'audition, pp. 9, 11 et 13). Il s'est également contredit sur la profession de ce dernier et est incapable de donner le nom de sa mère et ne peut donner le prénom que de deux de ses sœurs, alors qu'il a déclaré se rendre régulièrement chez C. B. et que ce dernier serait issu d'une famille nombreuses. Le Conseil observe également le comportement désinvolte du requérant alors que le père de C. B. est une autorité majeure dans le pays. Il n'est pas vraisemblable que le requérant, qui a été menacé par cet homme et qui conduit les forces de l'ordre à surveiller son fils, continuent à sortir publiquement avec C. B. et qu'ils s'embrassent régulièrement en public (CGRA, rapport d'audition, pp. 15 et 16).

5.3.3. Eu égard à la copie d'échange d'emails déposées, le Conseil rappelle que si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans

lesquelles ils ont été rédigés. En l'espèce, le Conseil constate que la copie d'une correspondance entretenue par emails en date des 13 et 14 novembre 2012 ne contient aucun élément qui permettrait d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité des déclarations du requérant. Le Conseil observe en outre, qu'il s'agit d'une correspondance entre C. B. et un certain P. V. et que contrairement à ce que soutient la partie requérante, elle ne contient aucun élément qui permettrait de la considérer comme le témoignage de C. B.. Le Conseil estime qu'il ne peut lui être accordé *in species* aucune force probante.

Quant aux photographies déposées, que la partie requérante identifie comme étant des photographies du requérant et de C. B., le Conseil observe qu'aucun élément ne ressort de ces photographies permettant d'identifier les circonstances dans lesquelles elles ont été prises et qu'elles ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit du requérant.

La carte d'identité du requérant constitue un indice de l'identité du requérant. L'article de Wikipedia sur le supposé père de C. B. ne contient quant à lui, aucun élément qui pourraient être lié aux craintes invoquées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Le Conseil observe qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres documents déposés par la partie requérante, ces derniers portant sur le contexte homophobe régnant au Togo, dans la mesure où le requérant reste en défaut d'établir qu'il est homosexuel.

5.3.4. Le Conseil ne peut que relever que le requérant reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'il serait actuellement recherché dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (« Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié », *Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, Genève, réédition décembre 2011, p.40, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

5.3.5. S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil rappelle qu'il ne peut être accordé « que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (« Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié », *Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, Genève, réédition décembre 2011, §204), *quod non* en l'espèce.

5.3.6. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire pour les mêmes motifs que ceux exposés en vue de voir reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

6.2. En l'espèce, dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que le requérant encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Par ailleurs, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, §2, (c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Demande d'annulation

En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et estime disposer de tous les « *éléments essentiels* » lui permettant de statuer directement sur la demande, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille treize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE J. MAHIELS